



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Territoire et patrimoine**

**ARRÊTÉ N°32-2020-12 -24-004**

**prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène**

***Le préfet du Gers***

***Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-1 et suivants, et R424-1 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L223-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-05-25-007 du 25 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2020/2021 pour le département du Gers, modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 4 novembre 2020, qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, le fixant à "élevé" sur le département du Gers,

Vu l'instruction technique du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 24 novembre 2020 précisant les mesures de prévention de l'influenza aviaire en lien avec l'avifaune sauvage et lors des activités cynégétiques.

Considérant que le caractère hautement pathogène du virus, et son caractère fortement contagieux, entraîne un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages; que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes, par les déplacements qu'elles entraînent, sont de nature à contribuer à la dissémination du virus,

Considérant que cette situation est de nature à créer un risque réel pour les élevages détenant des animaux susceptibles de contracter le virus;

Considérant que la pathologie est susceptible d'évoluer rapidement, dans l'espace ; qu'il importe que la mesure d'interdiction de la chasse au gibier à plumes soit prononcée immédiatement dès définition du(es) périmètre(s) de contrôle temporaire, de surveillance ou de protection, en cohérence avec ce(s) dernier(s), dans le but, le plus rapidement possible, aussi bien de protéger les élevages que d'informer les chasseurs ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -

Dès publication d'un arrêté préfectoral définissant un ou des périmètre(s) de contrôle temporaire, de surveillance et/ou de protection dans le cadre de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène, la chasse au gibier à plumes est interdite sur le territoire des communes concernées, situées dans le département du Gers.

### Article 2 -

Dès publication d'un arrêté préfectoral levant un ou des périmètre(s) de contrôle temporaire, de surveillance et/ou de protection dans le cadre de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène, la chasse au gibier à plumes peut reprendre, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°32-2020-05-25-007 du 25 mai 2020 modifié, concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020 / 2021 dans le département du Gers.

### Article 3 -

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté s'appliquent aussi aux opérations de destruction d'espèces à plumes susceptibles d'occasionner des dégâts. Pour ces dernières, le présent arrêté s'applique pendant la période de destruction relative à ces espèces, nonobstant toute autorisation de destruction qui aurait pu être délivrée.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera visé dans les arrêtés évoqués à l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 4 -

Le présent arrêté cessera de porter ses effets le 15 janvier 2021.

### Article 5 -

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mirande, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, Messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 24 décembre 2020

Le préfet

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre en charge de l'écologie

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noullbos, 50, Cours Lyautey -

64 000 PAU) ou par voie électronique sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée (ou deux mois après la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le même délai.